

RHONE ALPES CREATION II – RAC II

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.158.910 euros
Siège social : 101 Chemin Vert - 69760 LIMONEST
534 013 982 RCS LYON
(ci-après la « Société »)

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 MAI 2023

[...]

À titre extraordinaire

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Prend acte de la non-réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 12 mai 2022 en raison de l'absence de demandes de rachat de certains associés,

Décide le principe d'une réduction de capital social de la Société non motivée par des pertes (la "**Réduction de Capital**"), pour un montant de 14.111.237 euros, pour le ramener de 20.158.910 euros à 6.047.673 euros, par réduction de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social de la Société pour un montant de 3,50 euros par action de la Société ;

Décide que, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition dans le délai légal visé aux articles L.225.205 et R.225-152 du Code de Commerce, l'intégralité de la somme de 14.111.237 euros sera versée aux Associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société,

Décide de conférer tout pouvoir, le cas échéant, au Président de la Société à l'effet de :

- (i) Constater l'absence d'opposition ou engager toute procédure en cas d'opposition dans le délai susvisé ;
- (ii) Procéder au paiement du montant de la Réduction de Capital aux associés ;
- (iii) Constater, à l'expiration du délai d'opposition susvisé, la réalisation définitive de la Réduction de Capital ;
- (iv) Effectuer toute déclaration, réaliser toutes formalités et, plus généralement, faire tout le nécessaire, afin de permettre la réalisation définitive de la Réduction de Capital, en particulier réaliser toutes formalités de publicité afférentes à la

Réduction de Capital et notamment celles prescrites par les dispositions des articles L.225.205 et R.225-152 et suivants du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital social à l'issue du délai d'opposition dans le délai légal visé aux articles L.225.205 et R.225-152 du Code de Commerce,

Décide de conférer tout pouvoir au Président à l'effet de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société afin de refléter le montant définitif du capital social à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme à l'original

Signé par :

0F1E571838EB4F5...

RHONE ALPES CREATION II

Le Président

UI Investissement

Représentée par Sébastien TOUVRON